



**HAL**  
open science

**La relativité du principe de rétroactivité in mitius (obs  
ss Crim. 7 janv. 2020, n° 18-83.074 et Crim. 10 mars  
2020, n° 18-85.832)**

François Rousseau

► **To cite this version:**

François Rousseau. La relativité du principe de rétroactivité in mitius (obs ss Crim. 7 janv. 2020, n° 18-83.074 et Crim. 10 mars 2020, n° 18-85.832). *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2020. hal-03561554

**HAL Id: hal-03561554**

**<https://hal.science/hal-03561554>**

Submitted on 8 Feb 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Chronique de Droit pénal général

François Rousseau

Professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Nantes  
Droit et changement social (DCS UMR-CNRS 6297)

« LA RELATIVITE DU PRINCIPE DE RETROACTIVITE *IN MITIUS* »

**Cass. crim. 7 janvier 2020, n° 18-83.074 (Publié au bulletin)**  
**Cass. crim. 10 mars 2020, n° 18-85.832 (inédit)**

Dans ces deux arrêts des 7 janvier et 10 mars 2020, la Chambre criminelle de la Cour de cassation conforte la possible neutralisation du principe de rétroactivité *in mitius* à l'égard d'un règlement d'application d'une incrimination pénale dont le support légal n'a pas changé. Cette solution n'est certes pas nouvelle, mais elle s'inscrit dans un contexte plus large de cantonnement du principe de la rétroactivité *in mitius* en matière d'infractions économiques sur lequel nous souhaiterions revenir.

Ces deux arrêts ont été rendus à l'occasion de poursuites à l'encontre d'établissements de la société Monoprix pour infraction à la législation du travail sur le repos dominical et hebdomadaire. Plus précisément, le Code du travail (art. L.3132-29) prévoit qu'en cas d'accord collectif portant sur le repos hebdomadaire des salariés dans une zone géographique déterminée, les organisations syndicales intéressées peuvent demander au préfet la fermeture au public des établissements de la profession pendant toute la durée du repos hebdomadaire. Dans ce cadre, un arrêté préfectoral du 15 novembre 1990 imposait aux commerces d'alimentation générale situés à Paris un jour de fermeture hebdomadaire, soit le dimanche, soit le lundi. Or, à l'occasion de plusieurs contrôles menés par l'inspection du travail en 2014 et 2015, les inspecteurs du travail ont pu constater que des établissements Monoprix étaient ouverts au public le dimanche et le lundi, et que des salariés y travaillaient. Dans les deux affaires, les employeurs sont condamnés en première instance pour contravention aux règles du repos hebdomadaire en sachant que l'amende de quatrième classe encourue est multipliée par le nombre de salariés concernés par l'infraction (art. R.3135-2 CT). En appel, les employeurs invoquent un nouvel arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 ayant abrogé le décret du 15 novembre 1990 et autorisant l'ouverture des établissements alimentaires parisiens le dimanche et le lundi. Dans l'une des deux affaires, la Cour d'appel de Paris relaxe l'employeur en application du principe de rétroactivité *in mitius*, tandis que dans l'autre affaire la Cour d'appel de Versailles ne tient pas compte du nouvel arrêté préfectoral plus favorable dans la mesure où « le texte support de l'incrimination n'a pas été modifié ». Sur ce problème commun d'application dans le temps d'un nouveau règlement

d'application, la Chambre criminelle donne raison aux juges versaillais (Crim. 10 mars 2020) et censure la décision des juges parisiens (Crim. 7 janv. 2020). Elle explique très clairement dans son arrêt du 7 janvier 2020 que « l'arrêté du 15 novembre 1990 avait été pris pour l'application de l'article devenu L. 3132-29 du code du travail, disposition législative qui n'a pas été abrogée, en sorte que les poursuites fondées sur la violation de l'arrêté en cause demeuraient permises » en dépit de l'arrêté d'abrogation ultérieur du 17 juillet 2017. Par conséquent, dans ces deux affaires, les condamnations pour infraction à la législation sur le repos hebdomadaire sont maintenues alors même qu'en l'état du droit nouveau les faits ne sont plus incriminés et que l'affaire n'est pas définitivement jugée.

Si la solution rappelée dans ces deux arrêts ne surprend pas, elle s'inscrit dans un contexte plus global de refoulement de la rétroactivité *in mitius* en matière de droit pénal économique sur lequel il convient de revenir (I) avant de s'interroger de manière plus générale sur le bienfondé de cette relativité du principe (II).

### I – LA NEUTRALISATION DU PRINCIPE DE RETROACTIVITE *IN MITIUS*

Dans ces deux arrêts des 7 janvier et 10 mars 2020, la Chambre criminelle maintient les condamnations pour infraction à la réglementation sur le repos hebdomadaire sur le double fondement des textes d'incrimination du Code du travail et d'un arrêté préfectoral d'application du 15 novembre 1990 interdisant l'ouverture au public des établissements alimentaires le dimanche et le lundi. Ce faisant, elle refuse de tenir compte du nouvel arrêté d'application du 17 juillet 2017 ayant abrogé l'arrêté de 1990 et mis fin aux restrictions d'ouvertures des établissements alimentaires parisiens. Ces affaires n'étant pas définitivement jugées à cette date, il était tentant d'invoquer le principe de rétroactivité de la loi nouvelle plus douce, prévu à l'article 112-1, alinéa 3, du Code pénal. Mais, la Chambre criminelle décide du contraire au motif que si l'arrêté d'application fondant initialement l'infraction a été abrogé par la suite par un autre arrêté, le texte légal support de l'incrimination, en l'espèce l'article L.3132-29 du Code du travail<sup>1</sup>, n'a pas été modifié. Cette continuité du « principe même de l'incrimination » justifie donc le maintien de la répression ancienne plus sévère.

Cette neutralisation du principe de rétroactivité *in mitius* en cas de modification plus favorable du seul règlement d'application d'une incrimination en matière d'infractions économiques ne surprendra personne. En effet, il est désormais une jurisprudence bien établie en matière d'infractions économiques selon laquelle les dispositions réglementaires nouvelles plus favorables « ne s'appliquent pas aux infractions commises avant leur entrée en vigueur, dès lors que le texte législatif, support légal de l'incrimination, n'a pas été modifié »<sup>2</sup>. La solution s'applique également aux changements favorables de règlements européens dès lors que la loi française d'incrimination qui y renvoie demeure inchangée<sup>3</sup>. Par ailleurs, la Chambre criminelle a également eu l'occasion de rappeler que le législateur pouvait

<sup>1</sup> Et l'article R.3135-2 du même Code édictant la sanction.

<sup>2</sup> V. Cass. crim. 7 avril 2004, n° 03-84191 et 03-85698 ; v. également, Cass ; crim. 23 janv. 1989, n° 87-81539 ; 19 févr. 1997, n° 96-80130 ; 14 déc. 2005, n° 05-83898 ; 18 janv. 2006 : Dr. pén. 2006, n° 53, obs. J.-H. Robert.

<sup>3</sup> V. Cass. crim. 10 nov. 1970, n° 70-90044 : Bull. n° 293 ; D. 1971, p. 509, note J. Mazard ; v. également, A. Huet, *La rétroactivité in mitius des textes réglementaires en matière économique (Dissonances sur une question simple)*, JCP G 1989, I, 3378 ; pour un récent rappel, v. Cass. crim. 16 janv. 2019, n° 15-82333 : Dr. pén. 2019, n° 70, obs. J.-H. Robert.

parfaitement décider d'écarter expressément l'application rétroactive d'une nouvelle loi plus favorable à l'occasion de la suppression de certaines restrictions douanières<sup>4</sup>.

Ces solutions désormais classiques sont à mettre en parallèle d'une décision du 7 juin 2017 où la Chambre criminelle, à l'appui d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>5</sup>, a refusé de faire rétroagir les effets favorables de l'adhésion de la Roumanie en 2007 à l'Union européenne à la société ayant employé des travailleurs roumains sans autorisation préalable courant 2009 avant la levée des restrictions intervenues le 1<sup>er</sup> janvier 2014<sup>6</sup>. Dans cet arrêt, qui opère un revirement<sup>7</sup>, le principe de rétroactivité *in mitius* est neutralisé alors même que la loi française ou européenne ne l'a pas expressément prévu et sans référence au maintien du support légal d'incrimination. Elle fonde en effet sa solution en expliquant que l'intégration de la Roumanie dans l'Union européenne est « une situation de fait, étrangère » aux éléments constitutifs du délit d'emploi de travailleurs étrangers sans titre, d'une part, et qu'une solution contraire encouragerait le trafic de main d'œuvre et serait contraire aux intérêts de l'Union européenne, d'autre part. Ce dernier argument plus politique montre bien que la mise à l'écart du principe de rétroactivité *in mitius* en matière de droit pénal économique n'est pas que la conséquence de la structuration technique de ce droit pénal opérant souvent par renvoi, ce qui invite à réfléchir sur la relativité du principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce.

## II – LA RELATIVITE DU PRINCIPE DE RETROACTIVITE *IN MITIUS*

Les libertés prises par la Chambre criminelle pour neutraliser le principe de rétroactivité *in mitius* sont, en un sens, assez révélatrices de sa relativité ou, autrement dit, de sa moindre force par rapport au principe de non rétroactivité de la loi pénale<sup>8</sup>. Cette différence de consécration ressort d'ailleurs nettement des textes constitutionnels et conventionnels. En effet, ni l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ni l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, ne reconnaissent formellement le principe de rétroactivité *in mitius*. Il est vrai néanmoins que ce principe a par la suite été consacré par l'article 15§1 du Pacte des droits civils et politiques de 1966 et, plus récemment, l'article 49§1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Par ailleurs, les juges constitutionnels et européens ont comblé progressivement ce déficit de valeur fondamental du principe de rétroactivité *in mitius*. Le Conseil constitutionnel a puisé dans le principe de nécessité des peines de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme un fondement textuel implicite au principe de rétroactivité *in mitius*, car l'adoption d'une nouvelle loi pénale plus douce signifie que la loi

<sup>4</sup> V. Cass. crim. 6 févr. 1997, n° 94-84670 : Bull. n° 51 ; D. 1997, p. 615, note P. Conte ; Dr. pén. 1997, n° 80, obs. J.-H. Robert.

<sup>5</sup> CJUE 6 oct. 2016, n° C-218/15, *Gianpaolo Paoletti* : Europe 2016, n° 443, obs. F. Gazin (rendue sur question préjudicielle d'une juridiction italienne) ; v. également, V. Cass. ass. plén. 18 nov. 2016, n° 15-21438 : Dr. pén. 2017, n° 8, obs. J.-H. Robert ; AJ pén. 2017, p. 125, note M.-C. Sordino ; RSC 2017, p. 395, obs. B. Aubert.

<sup>6</sup> Cass. crim. 7 juin 2017, n° 15-87214 : Dr. pén. 2017, n° 131, obs. J.-H. Robert.

<sup>7</sup> Pour l'intégration du Portugal, v. Cass. crim. 22 janv. 1997, n° 95-84636 : Bull. n° 30 ; Dr. pén. 1997, n° 66, obs. J.-H. Robert. Pour la Pologne, v. Cass. crim. 11 déc. 2012, n° 11-86415 : Dr. pén. 2013, n° 52, obs. M. Véron ; RPDP 2013, p. 627, obs. F. Rousseau. Pour la Roumanie, v. Cass. crim. 3 nov. 2015, n° 14-84459 ; 10 mai 2016, n° 15-82050 ; 30 mars 2016, n° 14-88519 : RTD eur. 2017, p. 336, obs. B. Thellier de Poncheville.

<sup>8</sup> V. S. Détraz, *Les fondements supra-législatifs des principes de non-rétroactivité in pejus et de rétroactivité in mitius*, in G. Beaussonie (ss-dir.) *Faut-il « régénéraliser » le droit pénal ?*, LGDJ 2015, p. 133.

ancienne plus sévère n'est plus nécessaire selon l'appréciation même du législateur<sup>9</sup>. La Cour de justice de l'Union européenne, quant à elle, n'a pas attendu l'entrée en vigueur de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pour considérer que le principe de rétroactivité *in mitius* faisait partie « des principes généraux du droit communautaire »<sup>10</sup>. Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme, après avoir un temps décidé du contraire<sup>11</sup>, a estimé que l'obligation d'appliquer une nouvelle loi pénale plus favorable découlait implicitement de l'article 7 et du « principe de la prééminence du droit », en ce sens que le maintien d'une répression ancienne plus sévère serait excessif ou disproportionné de l'aveu même du législateur<sup>12</sup>.

Ce décalage temporel entre la valorisation du principe de rétroactivité *in mitius* et celle du principe de non-rétroactivité ne peut s'expliquer par une apparition plus tardive du principe de rétroactivité *in mitius* dont on retrouve des traces sous l'Ancien Droit et à la période révolutionnaire, en particulier lors de la mise en œuvre de l'ancien Code pénal de 1810<sup>13</sup>. Elle reflète, nous semble-t-il, une différence de valeur plus profonde entre les deux principes. Comme nous avons déjà pu l'écrire<sup>14</sup>, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale découle directement du principe de la légalité criminelle selon lequel il faut « prévenir avant de punir ». Cette exigence de prévisibilité du droit pénal constitue une garantie fondamentale du respect de la liberté individuelle et un principe cardinal de tout Etat de droit. Autrement dit, la non-rétroactivité de la loi pénale apparaît comme un principe quasiment absolu<sup>15</sup>. Le principe de rétroactivité *in mitius* ne participe nullement à un tel objectif, bien au contraire, puisqu'il génère de l'insécurité juridique comme tout mécanisme rétroactif. Il n'est donc pas, à strictement parler, une garantie essentielle au respect de la liberté individuelle. Traditionnellement fondé sur des considérations d'équité et d'humanité<sup>16</sup>, il découle juridiquement du principe de nécessité des peines<sup>17</sup>. Comme l'explique le Conseil constitutionnel et la Cour européenne, l'édiction d'une nouvelle peine

---

<sup>9</sup> Cons. const. 19-20 janv. 1981, n° 80-127 DC (§75) : D. 1981, p. 101, note J. Pradel ; JCP G 1981, II, 19701, note C. Franck ; D. 1982, p. 442, note A. Dekeuwer.

<sup>10</sup> CJUE 3 mai 2005, n° C-387/02, *Berlusconi* : RSC 2006, p. 155, obs. L. Idot ; Rev. sociétés 2006, p. 134, note V. Magnier ; RTD com. 2005, p. 532, obs. C. Champaud et D. Danet, et p. 863, obs. M. Luby ; RTD eur. 2005, p. 921, note E. Diring.

<sup>11</sup> V. CEDH 5 déc. 2000, n° 35574/98, *Le Petit c/ Royaume-Uni* ; 6 mars 2003, n° 41171/98, *Zaproanov c/ Bulgarie* ; v. également, CEDH 17 sept. 2009, n° 10249/03, *Scoppola c/ Italie*, n° 2, (§103) : RSC 2010, p. 234, obs. J.-P. Marguénaud.

<sup>12</sup> CEDU 17 sept. 2009, *Scoppola c/ Italie*, (§108), préc.

<sup>13</sup> V. R. Merle & A. Vitu, *Traité de droit criminel*, t.1 : Cujas, 7<sup>e</sup> éd., 1997, n° 250 ; v. également, J.-H. Robert, *Droit pénal général* : PUF, 6<sup>e</sup> éd., 2005, pp. 151-152.

<sup>14</sup> *Chronique de droit pénal général*, RPDP 2013, p. 627 et s.

<sup>15</sup> A cet égard, la dérogation prévue par l'article 7§2, dont la finalité voulue par les rédacteurs de la Convention était de ne pas permettre la remise en cause des décisions rendues par le Tribunal militaire international de Nuremberg, est interprétée restrictivement par la Cour européenne qui en a fait une clause dérogatoire « historique » dénuée de toute portée au-delà des crimes commis par les nazis pendant la Seconde Guerre mondiale, v. CEDH, gde ch., 18 juill. 2013, *Maktouf et Damjanovic c/ Bosnie-Herzégovine*, (§ 72) : AJ pén. 2013, p. 601, note O. Cahn & R. Parizot ; 17 mai 2010, n° 36376/04, *Kononov c/ Lettonie*, (§ 186), D. 2010. 2732, obs. G. Roujou de Boubée ; RSC 2010. 696, obs. D. Roets.

<sup>16</sup> V. S. Détraz, art. préc. ; I. MOUMOUNI, *Le principe de la rétroactivité des lois pénales plus douces : une rupture de l'égalité devant la loi entre délinquants*, RIDP 2012/1, vol. 83, p. 173.

<sup>17</sup> A. DEKEUWER, *La rétroactivité in mitius en Droit pénal : un principe encore et toujours contesté !*, JCP G 1997, I, 4065 ; E. DREYER, *Limitation constitutionnelle de la rétroactivité in mitius*, JCP G 2011, 82 ; B. de LAMY, *L'érosion du principe rétroactivité des lois pénales plus douces*, RSC 2011, p. 180.

moins sévère signifierait implicitement que l'ancienne répression n'apparaît plus nécessaire pour le législateur<sup>18</sup> et que le maintien d'une répression ancienne plus sévère serait excessive<sup>19</sup>. Ce sont donc des considérations de nécessité et de proportionnalité de la répression qui soutiennent le principe de rétroactivité *in mitius*.

Or, avec une partie de la doctrine, il est possible de défendre l'idée que le principe de nécessité des peines est à la fois le fondement et la limite du principe de rétroactivité *in mitius*<sup>20</sup>. Autrement dit, le principe de nécessité pourrait commander le maintien de la répression ancienne plus sévère. Cette possible neutralisation du principe de rétroactivité *in mitius* se justifierait, notamment, en matière économique où la réglementation technique sur laquelle s'appuie le droit pénal évolue rapidement, si bien que l'application rétroactive systématique de nouvelles dispositions plus favorables pourrait mettre à mal l'effectivité de la répression. Pire, le principe de rétroactivité *in mitius* pourrait être instrumentalisé par des délinquants d'affaires anticipant en toute illégalité de probables évolutions législatives et usant de moyens dilatoires pour faire durer la procédure<sup>21</sup>. Pour paraphraser le professeur Robert, on peut dire que l'adoption d'une loi nouvelle plus favorable n'est qu'une « présomption » d'inutilité de la loi ancienne plus sévère, cette présomption pouvant être renversée<sup>22</sup>.

Mais alors, comment le juge peut-il légitimement renverser cette présomption et apprécier la nécessité du maintien de la répression ancienne plus sévère sans basculer vers un contrôle d'opportunité ? Comme en matière de contrôle de constitutionnalité ou conventionnalité, le juge devrait dans la mesure du possible s'en tenir à un contrôle « technique » de nécessité et non politique pour ne pas empiéter sur la compétence du législateur<sup>23</sup>. D'une certaine manière, c'est bien ce que fait la Cour de cassation lorsqu'elle se retranche derrière une disposition légale expresse du législateur qui exprime ainsi une nécessité de maintenir la répression<sup>24</sup>. Une autre manière plus implicite de déceler cette nécessité de maintenir la répression ancienne plus sévère est de dissocier la norme pénale d'incrimination inchangée de la norme extra pénale seule modifiée. En ce sens, la modification de la norme accessoire pour l'avenir ne signifierait pas la remise en cause de la rigueur toujours nécessaire du principe même de la répression ancienne, dès lors que le texte principal de l'incrimination demeure inchangé. Ce raisonnement peut bien évidemment s'appliquer aux hypothèses de modification plus favorable d'un règlement d'application sans modification du texte légal support de l'incrimination comme le rappellent nos deux arrêts des 7 janvier et 10 mars 2020. Mais, on peut aussi le rapprocher de la décision du 7 juin 2017 qui précise bien que l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, qui a entraîné la levée des restrictions en matière de circulation des travailleurs roumains, « constitue une situation de fait, étrangère » aux éléments constitutifs du délit d'emploi de travailleurs étrangers sans autorisation.

---

<sup>18</sup> Cons. const., 19-20 janv. 1981, préc.

<sup>19</sup> CEDH 17 sept. 2009, préc.

<sup>20</sup> F. Desportes et F. Le Guehec, *Droit pénal général*, Economica, 16<sup>e</sup> éd., 2009, n° 343.

<sup>21</sup> S. Détraz, art. préc. ; A. Dekeuwer, art. préc. ; I. Moumouni, art. préc. ; M.-C. Sordino, note préc.

<sup>22</sup> J.-H. Robert, *La Cour de cassation jugée (favorablement) par elle-même*, Dr. pén. 2017, n° 8.

<sup>23</sup> V. notre article, *Le principe de nécessité. Aux frontières du droit de punir*, RSC 2015, p. 257.

<sup>24</sup> V. Cass. crim. 6 févr. 1997, préc.

Cette relativisation du principe de rétroactivité *in mitius* en matière d'infractions économiques n'est pas incompatible avec sa valeur constitutionnelle ou conventionnelle. En effet, dans une décision « QPC » du 3 décembre 2010, le Conseil constitutionnel a validé la mise à l'écart de la rétroactivité *in mitius* par le législateur à propos de la modification du calcul du prix d'achat effectif en matière de revente à perte<sup>25</sup>. De même, la Cour de justice de l'Union européenne a clairement approuvé le maintien de la répression ancienne plus sévère lors du processus d'adhésion d'un nouvel Etat à l'Union européenne, tant que les restrictions douanières ou relatives à la circulation des travailleurs ne sont pas formellement levées<sup>26</sup>. Cette relativisation du principe de rétroactivité *in mitius* dans le domaine du droit pénal économique semble donc acquise. Mais, pourrait-elle être envisagée au-delà ? Il convient ici de rappeler que le principe de rétroactivité *in mitius* ne concerne que les lois de fond<sup>27</sup>. Les lois nouvelles de forme ou de procédure sont d'application immédiate aux situations processuelles en cours, sans pour autant être rétroactives<sup>28</sup>. Le principe de rétroactivité *in mitius* est donc également neutralisé en droit processuel. Dès lors et de manière plus générale, on pourrait se demander si, en raison du fondement de la rétroactivité *in mitius* tiré de la nécessité des peines, il ne serait pas possible de dissocier l'infraction de sa sanction, de telle sorte que seule cette dernière serait concernée par le principe<sup>29</sup>. En ce sens, l'article 15§1 du Pacte international des droits civils et politiques ne consacrent littéralement que la rétroactivité des « peines » plus douces<sup>30</sup>, ce que d'ailleurs la Chambre criminelle n'a pas manqué de relever<sup>31</sup>. Dans le même sens, on observera que la Cour européenne a consacré le principe de rétroactivité *in mitius* en se fondant, notamment, sur le principe de proportionnalité des peines<sup>32</sup>. En ce sens, on pourrait envisager la condamnation d'un individu ayant commis une infraction au moment de la commission des faits et ce, en dépit de son abrogation ultérieure par le législateur. En revanche, ce comportement n'étant plus incriminé au moment de la condamnation, il faudrait considérer que la rigueur de la peine n'est plus nécessaire. Il s'agirait de sanctionner le principe même de la violation de la loi pénale par le seul prononcé d'une condamnation pénale, qui ne serait pas seulement symbolique ne serait-ce qu'au regard des règles de la récidive<sup>33</sup>. Cette solution pourrait d'ailleurs permettre de neutraliser le principe de rétroactivité *in mitius* des incriminations au-delà du seul domaine économique<sup>34</sup>. Quoi qu'il en soit, si l'on est convaincu de la relativité

---

<sup>25</sup> Cons. const. 3 déc. 2010, n° 2010-74 QPC : Dr. pén. 2011, n° 38, obs. J.-H. Robert ; RPDP 2012, p. 142, obs. J.-Y. Chevallier ; RSC 2011, obs. B. de Lamy ; JCP G 2011, 82, note E. Dreyer, dont la motivation ne brille pas par sa clarté : « que, dès lors, sauf à ce que la répression antérieure plus sévère soit inhérente aux règles auxquelles la loi nouvelle s'est substituée, le principe de nécessité des peines implique que la loi pénale plus douce soit rendue immédiatement applicable aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à des condamnations passées en force de chose jugée ».

<sup>26</sup> CJUE 6 oct. 2016, préc.

<sup>27</sup> Le principe est formulé à l'article 112-1, alinéa 3, après le rappel du principe de non rétroactivité des incriminations (al.1<sup>er</sup>) et des peines (al.2).

<sup>28</sup> Pour un rappel, v. Cass. crim. 31 oct. 2017, n° 17-80872.

<sup>29</sup> En ce sens, v. A. DEKEUWER, art. préc.

<sup>30</sup> L'article 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est rédigé dans les mêmes termes.

<sup>31</sup> V. Cass. crim. 6 oct. 2004, n° 03-84827 : Dr. pén. 2005, n° 9, obs. J.-H. Robert ; v. cependant, A. Huet, *La France, le Comité des droits de l'homme de l'ONU et la rétroactivité de la loi pénale plus douce*, D. 2010, p. 2865.

<sup>32</sup> CEDH 17 sept. 2009, préc.

<sup>33</sup> Sur les implications de la condamnation pénale : S. DÉTRAZ, *La notion de condamnation pénale : l'arlésienne de la science criminelle*, RSC 2008, p. 41.

<sup>34</sup> Pour une critique de la différence de traitement entre la délinquance d'affaire et celle de droit commun, v. E. DREYER, art. préc.

du principe de rétroactivité *in mitius*, il reste encore à la jurisprudence comme à la doctrine « à asseoir les exceptions sur des bases claires et rationnelles »<sup>35</sup>.

---

<sup>35</sup> S. Détraz, art. préc.